



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 27 SEP. 2021

**modifiant les conditions d'exploitation de l'élevage «IED» de volailles de chair
de l'EARL DU GEISBERG sur le territoire de la commune de Kienheim**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles (directive IED) ;
- VU** le règlement UE 1069/2009 du parlement et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/ 2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexé à l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 autorisant l'EARL du GEISBERG à exploiter un élevage de 61 600 animaux équivalents (A-e) de volailles de chair à Kienheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est ;

- VU** le donner acte du 25 mai 2021 concernant le dossier de réexamen de l'EARL DU GEISBERG déposé en date du 26 février 2018 ;
- VU** la décision du 23 juillet 2021 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier reçu le 7 décembre 2017, complété le 14 et 23 juin 2021 par lequel l'EARL DU GEISBERG portant à la connaissance de la préfète les modifications projetées au sein de son élevage de poulets de chair sur la commune de KIENHEIM ;
- VU** le dossier de réexamen, télédéclaré le 26 février 2018, par l'EARL du GEISBERG définissant le niveau de conformité de son élevage IED par rapport aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin du 25 février 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées N°2021 – 4562 du 7 juillet 2021 proposant une décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 9 juillet 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin N°2021-05135 du 04 août 2021 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 02 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 autorisant l'exploitation de l'élevage de poulets de chair sur la commune de KIENHEIM, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, vaut autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2014 susvisé sont maintenues ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire un nouveau bâtiment d'élevage et ses annexes pour 33 300 emplacements supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de l'activité avicole de l'EARL DU GEISBERG de 33 300 emplacements reste inférieure au seuil de l'autorisation de 40 000 emplacements nécessitant une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT que le dossier comporte un volet relatif à la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et à la prise en compte de celles-ci dans la conception et la conduite de l'élevage ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou d'inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'impact lié à l'augmentation des effectifs avicoles est faible dès lors que l'ensemble des effluents produits par l'atelier de poulets de chair est exporté, commercialisé sous norme NF U 44-051 ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'information présenté et les compléments apportés par le pétitionnaire sont proportionnés avec l'importance des enjeux environnementaux de ce projet ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions modificatives et complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 précité pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement en les adaptant aux nouvelles conditions d'exploiter ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin.

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1-1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1-1-1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'EARL DU GEISBERG, dont le siège est situé 1 chemin Holgass à KIENHEIM est autorisée à modifier le site et les conditions d'exploitation de son élevage de poulets de chair implanté au lieu-dit « Ruhsessel » 67 270 KIENHEIM, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté modifiant et complétant les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014.

ARTICLE 1-1-2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des articles 1 à 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1-1-3 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou les inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1-2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1-2-1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSES

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature ICPE suivante :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Volume	Arrêté ministériel applicable
3660-a	Autorisation	Activité d'élevage intensif de volailles de plus de 40000 emplacements	94900 emplacements	27 décembre 2013 modifié
4718	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (propane).	8,5 tonnes	23 août 2005 modifié

Volume : capacité maximale autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3660 relative à l'élevage intensif et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « Élevage intensif de volailles ».

ARTICLE 1-2-2 :CONSISTANCE ET SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est implanté sur le territoire de la commune de KIENHEIM, au lieu-dit « *Ruhsessel* » avec trois bâtiments d'élevage pour volailles de chair aux caractéristiques suivantes :

Bâtiments	Surface utile en m ²	Emplacements	Mode d'élevage	Parcelles cadastrales
P1	1000	22000	- sol bétonné, litière pailleuse - brumisation	Parcelle 30 section 25
P2	1800	39600	- sol bétonné, litière pailleuse - brumisation - récupérateur de chaleur	Parcelle 31 section 25
P3	1514	33300	- sol bétonné, litière pailleuse - brumisation	Parcelle 30 section 25

Le site comprend les annexes suivantes :

Installations	Caractéristiques
Hangar de fientes	259 m ² d'emprise au sol pour trois cellules pour 889 m ³ de capacité totale de stockage)
Cuve de récupération des eaux	une fosse de 10 m ³ des eaux usées du sas sanitaire et des condensats du récupérateur de chaleur
Silos de stockage d'aliments	5 silos de 21 m ³ chacun
Cuve de stockage hydrocarbure	3 citernes de stockage : 2,5 tonnes et 2 fois 3 tonnes
Groupe électrogène	2 groupes électrogènes (55 kW et 36 kW)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'activité de l'élevage est continue tout au long de l'année. Les tâches d'élevage sont organisées selon un cycle composé de plusieurs phases :

- la période d'élevage (réception des poussins, élevage pendant 56 jours et enlèvement des volailles) ;
- la période de nettoyage et de vide sanitaire.

Le nombre théorique de bandes engraisées est ainsi de 5,2 par an. L'aliment est approvisionné par un fabricant pour la phase de démarrage, et fabriqué à la ferme pour les autres stades. Il comprend différentes phases selon le stade physiologique des animaux : démarrage (0-14 jours), croissance (15-30 jours), finition (31 jours – abattage).

L'eau provenant du réseau d'adduction d'eau est distribuée par un système de distribution goutte à goutte.

Le bâtiment P2 de 1 800 m² dispose d'un système de récupération de chaleur de l'air extrait pour le premier mois d'élevage afin de transmettre une partie des calories de l'air extrait à l'air frais qui entre.

ARTICLE 1-2-3 : CARACTÉRISATION ET VALORISATION DES EFFLUENTS

Le fumier est stocké sous les animaux et évacué à l'issue de chaque bande à destination de l'une des trois cellules du hangar de stockage de fientes.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou de déjections produites sur l'exploitation et d'en connaître la valeur fertilisante.

La totalité du fumier produit par l'élevage, soit un volume annuel estimé à 592 tonnes / an correspondant à 1 480 m³, est évacuée à chaque nettoyage des bâtiments vers le hangar de stockage où elle est valorisée en engrais organique conforme à la norme NF U 44-051 de type 1 (déjection animale avec litière).

L'élevage accueille annuellement 5,2 bandes de poulets de chair par bâtiment. Les bâtiments d'élevage disposent de sols bétonnés avec litière de paille. Le fumier est récupéré en fin de bande et transféré vers un hangar de stockage fermé. Les eaux de lavage des bâtiments d'élevage sont collectées par la litière.

Les effluents de l'ensemble de l'exploitation sont commercialisés sous la norme NF U 44-051.

Les eaux issues des sas sanitaires et du récupérateur de chaleur sont collectées par une cuve existante de 10 m³ pour un volume annuel estimé de 10,9 m³, puis épandues sur parcelle agricole.

Les eaux de lavage du bâtiment sont absorbées dans le fumier en fin de bande (avant le curage).

ARTICLE 1-3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER-A-CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation et le dossier de porter-à-connaissance déposé par l'exploitant le 7 décembre 2017, complété le 14 juin 2021, et 23 juin 2021.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 1-4 : DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

Dans les quinze jours qui suivent la mise en service du nouveau bâtiment, l'exploitant adresse à la Préfecture du Bas-Rhin, une déclaration précisant la date de mise en place des poulets de chair constituant la première bande du nouveau bâtiment.

TITRE 2 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2-1 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2-1-1 : INSERTION PAYSAGÈRE

Concernant l'insertion paysagère, l'exploitant veille :

- à l'uniformité du choix des matériaux et des couleurs du bâtiment P3 au regard de l'existant ;
- à un traitement paysager par l'implantation de massifs arbustifs et la mise en herbe des abords du site.

ARTICLE 2-1-2 : MESURES CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant veille à disposer d'un débit d'eau total de 90 m³/h pendant 2 heures afin de garantir la défense contre l'incendie des bâtiments. La quantité d'eau nécessaire sur le réseau d'eau sous pression doit être distribuée par des hydrants normalisés de diamètre nominal de 100 mm assurant un débit minimum de 60 m³/heure pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar, situés à moins de 150 m de chacune des entrées de l'établissement et distants entre eux de 150 m maximum.

Dans le cas où la totalité du débit requis pour assurer la défense contre l'incendie ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau (public ou privé), il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence et en toutes circonstances aux engins d'incendie des sapeurs-pompiers par une voie carrossable. Celles-ci doivent être équipées ou réalisées conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 15 février 2017.

ARTICLE 2-1-3 : GESTION DES LOTS DE FIENTES NON-CONFORMES A LA NORME NF U 44-051

L'exploitant s'assure de la réalisation de la conformité à la norme NF U 44-051 en tenant à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan annuel des résultats obtenus en matière de conformité des lots. Ce bilan est basé sur les résultats des analyses prévues par la norme sur les paramètres déclarés sur l'étiquetage (N, P2O5 et K2O) sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché. Ils concernent également des analyses des éléments toxiques visés par la norme (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Se, Zn) et les critères micro-biologiques applicables aux engrais contenant des sous-produits animaux (Salmonella et Enterobacteriaceae ou Escherichia coli).

Il transmet les deux premiers bilans à l'inspection des installations classées en l'informant du taux de conformité des lots produits.

L'exploitant conserve tous ces bilans sur une période de 5 ans.

En cas de non-conformité des fientes à la norme NF U 44-051, une information est transmise à l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation (cause de non-conformité à la norme, quantité concernée et solution d'élimination proposée) pour autorisation de transfert vers une filière adaptée de traitement.

TITRE 3 – APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED

ARTICLE 3-1 : DIRECTIVE IED ET MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Du fait du classement de son activité sous la rubrique 3660, la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED », s'applique à l'exploitation d'élevage. À ce titre, l'EARL DU GEISBERG met en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) présentées dans le document de référence BREF élevage de février 2017 (Élevage intensif de porcins et de volailles).

ARTICLE 3-2 : DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les

valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

TITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4-1

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4-2

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie de l'acte d'autorisation sera déposée en mairie de KIENHEIM;
- 2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'exploitation est soumise, sera affiché dans la mairie pré-citée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture du Bas-Rhin, le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin, pour une durée identique ;
- 3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

ARTICLE 4-3

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 4-4

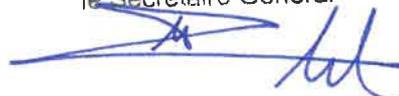
- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- La directrice départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'EARL du GEISBERG ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de SAVERNE
- au maire de la commune de KIENHEIM

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

